



## Transmission de données personnelles par l'OCPM à la Chambre des notaires de Genève – Projet de modification du RDROCPMC

**Avis du 21 juin 2017**

---

**Mots clés:** Chambre des notaires de Genève, listes de données personnelles, communication, OCPM, tâches légales, facturation

---

---

**Contexte:** disposition prévoyant l'autorisation pour l'Office cantonal de la population et des migrations et les communes (OCPM) de transmettre à la Chambre des notaires de Genève des listes de données personnelles; émolument de CHF 50.-.

---

---

**Bases juridiques:** art. 56 al. 3 let. e LIPAD; art. 23 al. 8 RIPAD

---

### 1. Caractéristiques de la demande

Par courriel du 14 juin 2017, Mme Hana Sultan Warnier, secrétaire générale adjointe du Département de la sécurité et de l'économie, a sollicité du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence son avis sur un projet de modification du règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'Office cantonal de la population et des migrations et les communes (RDROCPMC; RSGe F 2 20.08).

Les changements envisagés sont les suivants:

*Art. 9bis (nouveau) Listes des personnes décédées*

<sup>1</sup> *L'office est autorisé à transmettre à la Chambre des notaires de Genève des listes de données personnelles contenant des informations sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, l'état civil, le sexe, le canton d'origine (Suisse) ou la nationalité (étrangers) et l'adresse, la date et le lieu de décès, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.*

<sup>2</sup> *Ces données sont à l'usage exclusif des notaires et leur divulgation à des tiers interdite.*

*Art. 19 lettre a chiffre 3 (nouveau)*

*3° listes en application de l'article 9 bis*

*50F*

Mme Sultan Warnier explique ce qui suit:

- Le 1<sup>er</sup> juillet 2017, l'entrée en vigueur de la modification du 26 octobre 2016 de l'ordonnance fédérale sur l'état civil interdira la publication de faits d'état civil. Dès lors, le site Internet de l'OCPM ainsi que la Feuille d'avis officielle ne pourront plus faire paraître les noms, prénoms, état civil, adresse, date de naissance, origine/nationalité, date et lieu de décès des personnes domiciliées dans le canton de Genève ou originaires du canton de Genève;

- Dans la mesure où ces informations sont régulièrement consultées notamment par les notaires genevois et par les régies immobilières du canton<sup>1</sup>, ces deux professions ont été sollicitées afin de faire valoir leurs besoins en la matière.

Par courrier du 8 juin 2017, la Chambre des notaires a fait valoir que les notaires ont impérativement besoin d'avoir accès à ces informations et cela pour plusieurs raisons:

- L'obligation d'informer sans retard la justice de paix de l'existence d'une disposition testamentaire que le notaire détiendrait dès que le décès du testateur vient à sa connaissance (art. 31 LNot);
- L'art. 31 LNot enjoint au notaire d'avoir un répertoire alphabétique des testaments publics et des pactes successoraux qu'il a reçus, constamment tenu à jour;
- L'obligation, pour le notaire, de notifier à l'exécuteur testamentaire et aux héritiers les testaments déposés en ses mains. Le notaire remet ensuite au juge de paix une attestation de ces notifications ainsi que les originaux des dispositions testamentaires (art. 110 LaCC);
- La nécessité de vérifier en présence d'une procuration générale, produite par un tiers pour la signature d'un acte, que le mandant n'est pas décédé et que ladite procuration est toujours valable;
- La compétence exclusive du notaire pour dresser des certificats d'héritiers (art. 93 LaCC).

## **2. Les règles de protection des données personnelles à Genève**

Les règles posées par la LIPAD concernant la collecte et le traitement de données personnelles sont les suivantes:

### Notion de donnée personnelle et de donnée personnelle sensible

Par donnée personnelle, il faut comprendre: « *toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable* » (art. 4 litt. a LIPAD). Tant que les données n'ont pas été rendues anonymes, l'on se trouve bien face à des questions relatives à la protection de données personnelles.

Les données personnelles sensibles comprennent les données personnelles sur les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles; la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique; des mesures d'aide sociale; des poursuites ou sanctions pénales ou administratives (art. 4 litt. b LIPAD).

### Principes généraux relatifs à la protection des données

La LIPAD énonce un certain nombre de principes généraux régissant la collecte et le traitement des données personnelles (art. 35 à 38 LIPAD).

- Base légale (art. 35 al. 1 et 2 LIPAD)

Le traitement de données personnelles ne peut se faire que si l'accomplissement des tâches légales de l'institution publique le rend nécessaire. En outre, la loi stipule que lorsqu'il s'agit de traiter de données personnelles sensibles ou de profils de la personnalité, la tâche considérée doit soit être définie clairement par la loi, soit être absolument indispensable à l'accomplissement de la tâche en cause soit encore être

---

<sup>1</sup> La question relative à la demande formulée par les régies immobilières fait l'objet d'un avis séparé du Préposé cantonal.

nécessaire et, si c'est le cas, intervenir avec le consentement – libre et éclairé – de la personne concernée.

- Bonne foi (art. 38 LIPAD)

Il n'est pas permis de collecter des données personnelles sans que la personne concernée en ait connaissance, ni contre son gré. Quiconque trompe la personne concernée lors de la collecte des données – par exemple en collectant les données sous une fausse identité ou en donnant de fausses indications sur le but du traitement – viole le principe de la bonne foi. Il agit également contrairement à ce principe s'il collecte des données personnelles de manière cachée.

- Proportionnalité (art. 36 LIPAD)

En vertu du principe de la proportionnalité, seules les données qui sont nécessaires et qui sont aptes à atteindre l'objectif fixé peuvent être traitées. Il convient donc toujours de peser les intérêts en jeu entre le but du traitement et l'atteinte à la vie privée de la personne concernée en se demandant s'il n'existe pas un moyen moins invasif permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.

- Finalité (art. 35 al. 1 LIPAD)

Conformément au principe de finalité, les données collectées ne peuvent être traitées que pour atteindre un but légitime qui a été communiqué lors de leur collecte, qui découle des circonstances ou qui est prévu par la loi. Les données collectées n'ont ensuite pas à être utilisées à d'autres fins, par exemple commerciales.

- Reconnaissabilité de la collecte (art. 38 LIPAD)

La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée. Cette exigence de reconnaissabilité constitue une concrétisation du principe de la bonne foi et augmente la transparence d'un traitement de données. Cette disposition implique que, selon le cours ordinaire des choses, la personne concernée doit pouvoir percevoir que des données la concernant sont ou vont éventuellement être collectées (principe de prévisibilité). Elle doit pouvoir connaître ou identifier la ou les finalités du traitement, soit que celles-ci lui sont indiquées à la collecte ou qu'elles découlent des circonstances.

- Exactitude (art. 36 LIPAD)

Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer de l'exactitude de ces dernières. Ce terme signifie également que les données doivent être complètes et aussi actuelles que les circonstances le permettent. La personne concernée peut demander la rectification de données inexactes.

- Sécurité des données (art. 37 LIPAD)

Le principe de sécurité exige non seulement que les données personnelles soient protégées contre tout traitement illicite et tenues confidentielles, mais également que l'institution en charge de leur traitement s'assure que les données personnelles ne soient pas perdues ou détruites par erreur.

- Destruction des données (art. 40 LIPAD)

Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi. Ce dernier principe touche précisément le droit à l'oubli, selon lequel, dans un cas particulier, certaines informations n'ont plus à faire l'objet d'un traitement par l'institution publique concernée.

### **3. Appréciation**

Le Préposé cantonal remarque à titre liminaire que les avis de décès paraissent actuellement dans la Feuille d'avis officielle (FAO); ils sont également mis en ligne sur le site de l'OCPM. Cela ne sera plus le cas dès le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Le présent projet entend prévoir explicitement la communication de données personnelles à un tiers de droit privé (art. 39 al. 9 litt. a LIPAD), en l'occurrence la Chambre des Notaires de Genève.

Cette dernière est une association professionnelle qui regroupe tous les notaires du canton de Genève dès leur nomination par le Conseil d'Etat. Elle a pour but de promouvoir un notariat de qualité au service de la communauté, soit concrètement: de garantir le respect par ses membres des règles de déontologie qu'elle s'est fixée; de veiller à la formation continue de ses membres; d'arbitrer, à la demande des parties, les conflits pouvant surgir entre ses membres, ou entre ceux-ci et leurs clients; de défendre les intérêts de la profession (<http://www.notaires-geneve.ch/fr/chambre-notaires/>).

Le Préposé cantonal juge légitime l'intérêt de cette association à ce que les notaires puissent disposer de la liste des personnes décédées et accomplir les tâches légales décrites aux art. 31 LNot, 93 LaCC et art. 110 LaCC. Il apparaît en effet que la loi et la sécurité juridique commandent notamment que la justice de paix, les exécuteurs testamentaires et les héritiers puissent recevoir, dans les meilleurs délais, les diverses dispositions testamentaires des personnes récemment décédées, de manière à pouvoir traiter en toute connaissance de cause les successions ouvertes.

Le Préposé cantonal prend note du fait que la liste des personnes décédées contenant des données personnelles sera transmise à la Chambre des notaires, à charge pour elle de les transmettre aux notaires genevois.

Il estime en outre que le tarif appliqué est correct, au regard des autres chiffres mentionnés à l'art. 19 RDROCPMC. L'art. 19 litt. a ch. 3 envisagé doit être considéré comme une *lex specialis* par rapport à l'art. 24 al. 3 litt. c RIPAD (émoluments lors d'une communication de données personnelles à des tierces personnes de droit privé).

#### **4. Conclusion**

En conclusion, à la vue des éléments ci-dessus, le Préposé cantonal estime que les art. 9<sup>bis</sup> et 19 litt. a ch. 3 RDROCPMC sont tout à fait conformes aux règles applicables de protection des données personnelles prévues en la matière par la LIPAD.

Stéphane Werly  
Préposé cantonal

Pascale Byrne-Sutton  
Préposée adjointe